SMAV
Donnons une autre vie
à nos déchets

**Syndicat Mixte Artois Valorisation**
**Compte-rendu relatif à la réunion du comité syndical du 08 février 2023**

| |
|---|
| Nombre de membres dont le comité syndical doit être composé : 41<br>Nombre de conseillers en exercice : 41<br>Nombre de conseillers présents : 24 + 9 procurations + 8 absents |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-trois, le 08 février à 18 heure 00, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du SMAV à Tilloy-lès-Mofflaines, après convocation adressée par Cédric Delmotte, Président, le 1er février 2023, conformément aux article L.2121-12 du Code Général des Collectivités.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers :

**Présents :** Pierre ANSART ; Ernest AUCHART ; Alain BARTIER ; Karine BOISSOU ; Guy BRAS ; Damien BRICOUT ; Philippe CANLER ; Alain CAYET ; Jean-Jacques COTTEL ; Dominique DELATTRE ; Cédric DELMOTTE ; Marylène FATIEN ; Nicolas KUSMIEREK ; Michel MATHISSART ; Gérard NICOLLE ; Jérôme PALISSE ; Mélanie PAWLAK ; Jean-Claude PLU ; Reynald ROCHE ; Michel SEROUX ; Daniel TABARY ; Jean-Luc TILLARD ; Véronique THIEBAUT ; Alain VAN GHELDER ;

**Excusés** : Nicolas DESFACHELLE (pouvoir à Nicolas KUSMIEREK) ; Evelyne DROMART (pouvoir à Daniel TABARY) ; Freddy FOURNIER (pouvoir à Véronique THIEBAUT). Jean-Paul LEBLANC (pouvoir à Cédric DELMOTTE) ; Frédéric LETURQUE (pourvoir à Alain CAYET) Didier MICHEL (pouvoir à Dominique DELATTRE) ; Jacques NICK (pouvoir à Reynald ROCHE) ; Christian THILLIEZ (pouvoir à Michel SEROUX) ; Philippe VIARD (pouvoir à Alain BARTIER) ;

**Absents** : Bernard BRONNIART ; Philippe CARTON ; Gérard DUE ; Didier LEDHE ; Bernard MILLEVILLE ; Eric POULAIN ; Vincent THERY ; Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire de séance : Ernest AUCHART

En cours de séance :

Arrivée de Monsieur PALISSE à 19h00 (délibération n°2023-02-13)

Départ de Monsieur VAN GHELDER à 19h23 (vote pour délibérations n°01 à 12)

Départ de Monsieur TILLARD à 19h39 (vote pour délibérations n°01 à 13).

Départ de Madame THIEBAUT à 19h41 (vote pour délibérations n°01 à 13).

Monsieur le Président, accueille les membres du Comité.

**Ordre du jour** :

I. **Accueil, appel des présents, vérification du quorum et nomination du secrétaire de séance**

II. **Approbation du compte-rendu de la séance du 30 novembre 2023**

III. **Projets de délibérations**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

- 2023-02-01 : Délibération autorisant le président à signer l'acte de régularisation de transfert de propriété au SMAV – Terrain de l'ancienne déchèterie de Basseux
- 2023-02-02 : Délibération autorisant le président à signer les actes de régularisation de transfert de propriété au SMAV – Terrain de l'ancien centre de tri de Saint Laurent Blangy
- 2023-02-03 : Convention d'usage de la déchèterie de Pas-en-Artois avec le SMIRTOM du Plateau Picard- Nord
- 2023-02-04 : Convention d'usage de la déchèterie de Saint Pol-sur-Ternoise de la Communauté de Communes du Ternois

**RESSOURCES HUMAINES**

- 2023-02-05 : Recrutement d'un(e) responsable des affaires juridiques et de la commande publique
- 2023-02-06 : Création de postes
- 2023-02-07 : Recrutement de postes de parcours emploi compétence (PEC)
- 2023-02-08 : Adhésion à la médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion du Pas-de-Calais

**GOUVERNANCE**

- 2023-02-09 : Délégation au Président
- 2023-02-10 : Rapport sur le développement durable
- 2023-02-11 : Rapport sur l'égalité Femme-Homme

**FINANCES**

- 
- 2023-02-12 : Sortie de l'état de l'actif
- 2023-02-13 : Débat d'orientation budgétaire – présentation du ROB

IV. **Information sur la création de la procédure interne de la commande publique**

V. **Etat de l'utilisation de la délégation du Président**

VI. **Questions diverses**

---

## I. Appel des présents, vérification du quorum et nomination du secrétaire de séance

Monsieur le Président Cédric DELMOTTE, après avoir procédé à l'appel nominal des membres du comité, a dénombré 24 conseillers présents, 9 représentés et 8 absences. Il a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Le comité a choisi pour secrétaire de séance Ernest AUCHART.

## II. Approbation du compte-rendu de la séance du 30 novembre 2022

Le compte-rendu du comité syndical du 30 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres.

## III. Projets de délibérations

### AFFAIRES JURIDIQUES

**2023-02-01 : Délibération autorisant le président à signer l'acte de régularisation de transfert de propriété au SMAV – Terrain de l'ancienne déchèterie de Basseux**

La parcelle cadastrée A398, ENT CHEM DE BASSEUX ET GD à BASSEUX, a été cédée par le Département du Pas-de-Calais en 1998 au SIVU Sud Artois Rural, le terrain étant affecté à l'exploitation d'une déchetterie. Suite à la dissolution du SIVU Sud Artois Rural et aux transferts de ses compétences au SIVOM de la Région de Bapaume, la parcelle lui a été transférée mais aucun document authentique actant du transfert de ce terrain n'a été retrouvé ni publié ; ainsi, lors du transfert des compétences du SIVOM de la Région de Bapaume au SMAV, aucun document authentique n'a pu être établi.

Afin que le SMAV puisse avoir un titre de propriété de cette parcelle, il est nécessaire d'établir un acte notarié constatant le transfert de propriété ; cet acte doit être signé par le SMAV ; il est donc demandé au Comité d'autoriser le Président à signer cet acte.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-02 : Délibération autorisant le président à signer les actes de régularisation de transfert de propriété au SMAV – Terrain de l'ancien centre de tri de Saint Laurent Blangy**

Plusieurs terrains actuellement utilisés par le SMAV sont d'anciennes propriétés de TRIARTOIS SERVICE (régie arrageoise de valorisation des déchets).

Les terrains concernés sont :

- Le site de l'ancien Centre de Tri de SAINT LAURENT BLANGY : parcelles cadastrées AM 130 et AM 131 à ST-LAURENT-BLANGY, Zone des 3 Fontaines
- Le terrain de la plateforme de compostage de TILLOY-LES-MOFFLAINES : parcelles cadastrées les parcelles AB 39 ET AB 41 à TILLOY LES MOFFLAINES au 11 rue Volta

Ces terrains ont été transférés lors de la dissolution de cet EPIC conformément à ses statuts et à la délibération du comité en date du 19 juin 2007 au SMAV à compter du 1er janvier 2008. Cependant ce transfert de propriété n'a pas fait l'objet d'un acte authentique.

Il est donc nécessaire d'établir des actes notariés constatant ce transfert ; il est demandé au Comité d'autoriser le Président à signer ces actes.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-03 : Convention d'usage de la déchèterie de Pas-en-Artois avec le SMIRTOM du Plateau Picard-Nord**

Compte-tenu des temps d'accès des communes de St Amand, Couin, Gaudiempré, Hénu, Grincourt-les-Pas, Warlencourt-les-Pas aux déchèteries du SMAV, il est proposé d'améliorer ces temps d'accès au service en recourant à la déchèterie la plus proche ; à savoir la déchèterie de Pas en Artois située hors du territoire du SMAV.

Pour ce faire, il est nécessaire de conventionner avec le SMIRTOM du Plateau Picard Nord.

Il est proposé par cet établissement une participation forfaitaire de 30€ TTC par an et par habitant. A titre d'exemple la population de référence à ce jour représente 777 habitants (population INSEE 1er/01/23) ; soit une somme prévisionnelle de 23 310 € TTC.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle sera renouvelée chaque année par reconduction expresse, sauf dénonciation préalable par une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date d'échéance, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025.

Cette dépense sera imputable dans le cadre des contributions de notre adhérent la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le SMIRTOM pour l'année 2023.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-04 : Convention d'usage de la déchèterie de Saint Pol-sur-Ternoise de la Communauté de Communes du Ternois**

Considérant les temps d'accès des communes de Bailleul aux Cornailles, de Chelers et de Magnicourt en Comté à la déchèterie d'Aubigny en Artois. Il est proposé d'améliorer ces temps d'accès au service, en recourant à la déchèterie la plus proche ; à savoir la déchèterie de Saint Pol sur Ternoise située hors du territoire du SMAV.
Pour ce faire, il est nécessaire de conventionner avec la Communauté de Communes du Ternois « TERNOISCOM ».
En décembre 2021, pour l'année 2022, le Comité syndical a voté une délibération pour renouveler cette convention aux mêmes conditions que les années précédentes. Or, la Communauté de Communes du Ternois a adopté une délibération en avril 2022 avec des conditions différentes à un tarif passant de 20 €/habitant à 22€/habitant pour l'année 2022. La population de référence du 1er janvier 2022 représente 1 159 habitants.
Il est proposé au comité syndical de :
Modifier rétroactivement les engagements pour l'année 2022, en approuvant un tarif de 22 euros par habitants, soit 25 674 €
Approuver un tarif de 24€/habitant à partir du 1er janvier 2023, soit 27 816 €.
La nouvelle convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle sera renouvelée chaque année par reconduction expresse, sauf dénonciation préalable par une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date d'échéance, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**RESSOURCES HUMAINES**

**2023-02-05 : Recrutement d'un(e) responsable des affaires juridiques et de la commande publique**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement Public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de remplacer un agent qui sera placé en disponibilité pour raisons familiales pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2023, il convient de recruter un emploi de Responsable « Affaires Juridiques » qui, sous la responsabilité du Directeur Général des Services.

Le recrutement d'un emploi de Responsable « Affaires Juridiques » à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière Administrative, aux grades : Attaché, Attaché Principal, Rédacteur, Rédacteur Principal de 2ème classe ou Rédacteur Principal de 1ère classe.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité (32 voix pour)*

**2023-02-06 : Création de postes**

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat Mixte Artois Valorisation, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

A ce titre et compte tenu de la nécessité de remplacer un agent qui sera placé en disponibilité pour raisons familiales pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2023, il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser :

- la création des postes sur les grades mentionnés dans le tableau ci-après pour faire suite au besoin d' 1 recrutement d'un(e) Responsable Affaires Juridiques

| Filière | Grade de recrutement | Cat | Emploi créé | Intitulé du poste occupé | Quotité |
|---|---|---|---|---|---|
| ADMINISTRATIVE | ATTACHE PRINCIPAL | A | 1 | Responsable Affaires Juridiques | 100 |
| | ATTACHE | | | | |
| | REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | B | | | |
| | REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | | | | |
| | REDACTEUR TERRITORIAL | | | | |

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-07 : Recrutement de postes de parcours emploi compétence (PEC)**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.
La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.
L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum.
Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

10 P.E.C. pourraient être recrutés au sein de notre établissement, pour exercer les fonctions de Ripeur et/ou Valoriste à raison de 35 heures par semaine maximum.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 6 à 12 mois à compter du 1er mars 2023.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'autoriser le recrutement de 10 P.E.C maximum pour les fonctions de Ripeur et/ou Valoriste à temps complet pour une durée de 6 à 12 mois renouvelable.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-08 : Adhésion à la médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion du Pas-de-Calais**

Monsieur le Président informe les membres du Comité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention. Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Le Président précise que pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO est financée par ce biais, ce qui est le cas du SMAV.

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'assemblée de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

- *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**GOUVERNANCE**

**2023-02-09 : Délégation au Président**

Le point 17 de la délibération du 26 octobre 2022 charge le Président pendant toute la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la passation des conventions dans les domaines de compétences du syndicat.

Par recours gracieux reçu le 27 décembre 2022, le Préfet du Pas-de-Calais a sollicité le Président pour qu'il invite le comité à préciser le point 17 de la délibération 221026-12 du 26 octobre 2022 une formulation jugée trop générale par les services préfectoraux.

Il est proposé au comité syndical de préciser comme suit le point 17 :

17. La passation des conventions dans les domaines de compétence du Syndicat soit :

a) Les conventions conclues pour l'installation et la collecte des points d'apports volontaires aériens et pour la collecte des points d'apport volontaires enterrés, ces conventions appliquant les tarifs adoptés par le comité syndical,
b) Les conventions conclues avec les professionnels pour la collecte des déchets d'activité économique, ces conventions appliquant les tarifs adoptés par le comité syndical,

c) Les conventions de mise à disposition de matériel de collecte, ces conventions appliquant les tarifs adoptés par le comité syndical,

d) Les conventions de partenariat visant à promouvoir la prévention des déchets et/ou l'image du SMAV,

e) Les conventions passées avec tout organisme financeur,

f) Les conventions de services et de fournitures avec les trois intercommunalités adhérentes du SMAV

➢ *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-10 : Rapport sur le développement durable**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales doivent produire annuellement un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. La présentation de ce rapport annuel sur la situation en matière de développement durable est complémentaire au rapport d'orientations budgétaires.

Le rapport en matière de développement durable a été envoyé aux élus membres du Comité syndical en parallèle de la note de synthèse.

➢ *Le comité syndical prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable*

**2023-02-11 : Rapport sur l'égalité Femme-Homme**

Depuis la loi du 4 août 2014, préalablement aux débats sur le projet de budget, il est présenté un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret n°2015-761 en date du 24 juin 2015.

Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrire les orientations pluriannuelles.

Ainsi le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

➢ *Le comité syndical prend acte du rapport sur la situation en matière d'égalité Femme-Homme*

**FINANCES**

**2023-02-12 : Sortie de l'état de l'actif**

Monsieur le Président donne lecture des biens vendus à ce jour à savoir :

| DESIGNATION | MARQUE / TYPE | IMMATRICULATION | MISE EN CIRCULATION | PRIX DE VENTE |
|---|---|---|---|---|
| BOM | RENAULT PREMIUM | CT-840-NJ | 06/12/2007 | 8 000€ TTC |
| BOM | RENAUT PREMIUM | CT-814-NJ | 11/01/2008 | 8 000€ TTC |
| BOM | RENAUT PREMIUM | AL-555-GK | 08/02/2010 | 10 864€ TTC |
| TOTAL | | | | |

Il y a donc lieu de sortir de l'actif ces biens.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de bien vouloir voter la sortie de l'actif des biens précités.

➢ *Le comité syndical a émis un avis favorable à l'unanimité pour (32 voix pour)*

**2023-02-13 : Débat d'orientation budgétaire – présentation du ROB**

Les alinéas 2 et 3 de l'article L.2312-1 du CGCT dans leur nouvelle rédaction disposent que :

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.* »

**Considérant** que l'article D.2312-3 du CGCT définit le contenu du rapport d'orientation budgétaire.

Il est pris acte du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) par une délibération spécifique du Comité Syndical, qui doit faire l'objet d'un vote. Ainsi par son vote, le Comité Syndical prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Il est donc proposé au Comité syndical de bien vouloir débattre sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 et d'adopter le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 sur la base du rapport annexé.

L'ensemble des membres du Bureau présente le rapport d'orientations budgétaires aux membres du Comité.

Arrivée de Monsieur PALISSE à 19h00.

Départ de Monsieur VAN GHELDER à 19h23.

- *Le comité syndical vote à l'unanimité le contenu du rapport d'orientations budgétaires (32 élus présents) suite à sa présentation et au débat*

Départ de Monsieur TILLARD à 19h39.

Départ de Madame THIEBAUT à 19h41.

## IV. Information sur la création de la procédure interne de la commande publique

Le présent règlement a pour objectif de compléter le Code de la Commande publique pour la passation de tous les marchés publics du syndicat.

Est un marché public tout contrat conclu pour répondre au besoin du SMAV en matière de travaux, de fournitures ou de services en contrepartie d'un prix (ou de tout équivalent) et ce quel que soit le montant de ce prix ou quelle que soit la forme du contrat (orale, écrite, unilatérale ou bilatérale).

Le règlement doit être appliqué par tous les agents et les membres du comité syndical du SMAV et doit permettre de garantir :

- La liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures,
- L'efficacité des achats du SMAV et la bonne utilisation de ses deniers.

### 1. Personnes compétentes pour le choix du fournisseur et l'engagement du SMAV

a) En application de la délibération du comité syndical du 26 octobre 2022 qui donne au Président délégation pour la passation, l'exécution et le règlement de tout marché sous réserve que les crédits soient inscrits au budget et de l'arrêté de délégation de signature pris par le Président, le choix du fournisseur et l'engagement juridique du SMAV doivent être pris par les personnes ou instances mentionnées ci-après :

| Seuil(s) | Personne ou instances |
|---|---|
| Achat jusqu'à 20 000 € HT | Directeur général des Services, en cas d'empêchement, le Directeur général Adjoint des Services, après visa du Service des Finances |
| Achat à partir de 20 000 € HT jusqu'à 215 000 € HT | Président après visa du Service des Finances puis du Directeur général des Services, ou en cas d'empêchement du Directeur général Adjoint |
| Achat de travaux compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT : | Président après avis de la Commission d'Appel d'Offres |
| Achat supérieur aux seuils européens (215 000 € HT pour les fournitures et | - Acceptation des candidatures et des offres : Président |

| | |
|---|---|
| les services) et 5 382 000 € HT pour les Travaux). | - Choix de l'attributaire : Commission d'appel d'offres |

b) Le Président rend compte à chaque comité de tous les marchés publics conclus.

c) L'engagement juridique du SMAV c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution ou du contrat au fournisseur ne peut avoir lieu que si l'engagement comptable a été réalisé.

## 2. Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En application du règlement intérieur de la CAO présenté au comité syndical lors de sa séance du 15 décembre 2020, la CAO est convoquée par courriel (via K-Box) au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Si la CAO ne peut délibérer pour des raisons de quorum, elle est reconvoquée sans conditions de délai et peut alors délibérer sans conditions de quorum.

## 3. Règles de mise en concurrence :

*a) Des règles de mise en concurrence fonction du montant du marché public*

| Montant du marché public | Règles minimum applicables |
|---|---|
| Jusqu'à 2 000 € HT | Possibilité d'acheter sans mise en concurrence à condition que l'offre réponde au besoin du SMAV, de faire une bonne utilisation de ses deniers et de ne pas avoir recours toujours au même prestataire |
| De 2 000 € HT à 40 000€ HT | Demande au minimum de trois devis par écrit , la demande devant définir le besoin et préciser le ou les critères qui permettront de départager les offres. |
| De 40 000 € HT à 90 000 € HT | Publicité sur le profil d'acheteur du SMAV et/ou dans un journal éventuellement électronique, cette publicité définissant les besoins et précisant les règles de la consultation (document à fournir, critères, projet de contrat)<br>Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet du marché pour assurer une mise en concurrence effective. |
| De 90 000 € HT aux seuils des procédures formalisées (215 000 € HT pour les marchés de fourniture et de service et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux) | Publicité au BOAMP et/ou dans un journal d'annonce légale et, si l'objet du marché le justifie et afin d'assurer une mise en concurrence effective, dans un support de publicité spécifique. |
| Au-dessus des seuils de procédures formalisée (215 000 € HT pour les marchés de fourniture et de service et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux) | Publicité au BOAMP et au JOUE ainsi que, si l'objet du marché le justifie et afin d'assurer une mise en concurrence effective, dans un support de publicité spécifique. |

*b) Modalités d'appréciation des seuils*

En application des dispositions des articles R2121-1 et suivants du Code de la Commande publique, les dépenses pour l'appréciation des seuils précités sont à computer de la manière suivante :

- Pour les marchés de travaux : sont pris en considération l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération auquel on ajoute, si des fournitures et/ou des services sont fournis gratuitement au titulaire, l'estimation du coût de ses fournitures et/ou services.
- Pour les marchés de fourniture et de services : les dépenses peuvent être computées selon l'alternative suivante :
    - Soit en prenant en considération l'ensemble des fournitures et services nécessaires à la réalisation d'une opération.
    - Soit en prenant l'ensemble des fournitures ou des services possédant la même caractéristique. Dans cette hypothèse, s'il s'agit d'achat régulier, il faut prendre en considération soit la dépense réalisée l'année précédant la consultation, soit la dépense envisagée l'année suivant la consultation.

*c) Possibilités de passer des marchés publics sans mise en concurrence*

Les règles ci-dessus sont applicables sauf dans les hypothèses où les articles R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande publique permettent de conclure des marchés sans mise en concurrence et sous réserve de la validation préalable de :

- Pour tout achat inférieur ou égal à 20 000 € HT : du Directeur général des Services ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier du Directeur général Adjoint,

- Pour tout achat supérieur à 20 000 € HT : du Président après visa du Directeur général des Services ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier du Directeur général adjoint.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et doit être dûment justifiée par un écrit.

4. <u>Mise en œuvre du règlement interne des procédures de marchés publics pour les achats dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT</u>

## V. Etat de l'utilisation de la délégation du Président

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe (...) **Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.** »

Pour rappel, Monsieur Le Président a reçu délégation de la part du Comité syndical par délibération n° n°221026-12 en date du 26 octobre 2022.

---

Le présent procès-verbal dressé et clos le 08 février à 20 heures et 7 minutes, en double exemplaire, est signé.

Le secrétaire : Monsieur Ernest AUCHART

Le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation Monsieur Cédric DELMOTTE